

Analyse : Arrêté n° **portant autorisation
d'ouverture et d'exploitation de carrière privée
permanente de calcaire, sur le périmètre
dénommé « Pout », dans la Région de Thiès, à la
société Ciments de l'Afrique Sénégal (CIMAF
SENEGAL) SA**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière pour calcaire signée le 19 avril 2016 entre l'Etat du Sénégal et la Société CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA ;
- VU l'arrêté n° 06334 MIM/DMG du 20 avril 2016 portant attribution du permis de recherche pour calcaire sur le périmètre dénommé « Pout », région de Thiès à la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA ;
- VU l'arrêté n° 015800 MMG/DMG du 20 avril 2019 portant premier renouvellement du permis de recherche pour calcaire sur le périmètre dénommé « Pout », région de Thiès à la société « CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA ;
- VU l'attestation n°00280 MEDD/DEEC/DEIE/nfn du 20 janvier 2020 portant conformité environnementale délivrée par le Ministère de l'environnement et du Développement Durable;
- VU le protocole d'accord signé le 12 octobre 2017 entre la Direction des Eaux et Forêt, Chasses et de la Conservation des Sols et la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA ;
- VU le protocole d'accord signé le 26 février 2021 entre l'Etat et la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA ;
- VU la demande de la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA du 07 août 2020 ;
- SUR la note du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

Article premier. - Il est accordé à la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) SA, ayant son siège social à la Cité de l'Emergence Ex Gare Routière, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour les besoins du projet d'installation d'une clinkerie, d'un centre de broyage de ciment et d'une unité d'ensachage, une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », Région de Thiès.

Article 2.-Le périmètre de la carrière, dont la superficie est réputée égale à 276 ha, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
B1	284024.86	1629493.45
B2	284901.16	1628498.13
B3	282975.77	1627590.36
B4	282586.25	1628943.05
B5	282765.55	1629424.066
B6	282936.90	1629498.46

Article 3.- L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes jusqu'à l'épuisement du gisement.

Article 4.- Dès la notification de l'arrêté, la société CIMAF SENEGAL SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de treize millions huit cent mille (13 800 000) Francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 5.- A chaque renouvellement, la société CIMAF SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

Article 6.- Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la société CIMAF SENEGAL SA est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Article 7.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Article 8.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Article 9.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Article 10.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Article 11.- La société CIMAF SENEGAL SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier. La société CIMAF SENEGAL SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Article 12.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 13.- A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société CIMAF SENEGAL SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Article 14.- La société CIMAF SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Article 15.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



[Signature]

Oumar SARR